

LOI DU 5 AVRIL 1884 - ARTICLE 56

République Française

C.C.A.S. DE GRANS

(Bouches-du-Rhône)

Arrondissement d'Istres

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Administration	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	13

N° 2023/08

**Délibération cadre –
Participation aux frais
d'obsèques****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION****Séance du 20 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt mars à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Philippe LEANDRI, Président**.

Présents : Philippe LEANDRI – Christine HUGUES – Rose Marie BREYSSE – Daniel PETIT – Patrick REBOUL – Véronique APPOLONIE – Mireille SABATIER – Roselyne NOGUERA – Jean Jacques CAVELIER

Absents : Franck LABOIS – Catherine RUIZ

Procurations : Gabriella VALVASON SERODINE à Philippe LEANDRI
Anne Catherine CHAFINO – BIERRIEN à Patrick REBOUL
Sandra CORTESI à Christine HUGUES
Eric MARCHAL à Rose Marie BREYSSE

Date de la convocation : mardi 14 mars 2023

Secrétaire de Séance : Fabienne PERRIN

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le nombre de demandes d'aides facultatives reste en forte augmentation, le Ccas est sollicité régulièrement pour une participation aux frais d'obsèques.

Considérant que chaque CCAS détermine en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales ses propres modalités d'intervention et critères d'attribution ainsi que les justificatifs à produire. Il convient à ce jour d'encadrer l'aide facultative relative à la participation aux frais d'obsèques de nos administrés pour les années à venir.

Ce secours exceptionnel est octroyé sous conditions de ressources à savoir le reste à vivre par jour et par personne défini comme suit :

Ressources mensuelles du foyer – les charges fixes / nombre de personnes au foyer*30 (pour une personne seule ou parent isolé / 1,5) .

Sont pris en compte dans les charges fixes les dépenses obligatoires relevant de besoins de base, il s'agit notamment des frais de logement, des frais d'énergie, de l'abonnement téléphonique (soit fixe, soit portable, non cumulable), des mensualités de remboursement de crédits ou de factures impayées, des frais d'assurance, de mutuelle, des impôts, des frais liés à la garde d'enfants, à la cantine et périscolaire, les dépenses ne relevant pas de cette catégorie peuvent être inscrites et présent en compte par les membres du Conseil s'ils le jugent nécessaire.

Afin d'évaluer ce Reste à vivre, la personne doit fournir lors de l'instruction du dossier tout document attestant de ses ressources, de ses charges et de sa composition familiale.

Au-delà de 10 Euros par jour et par personne, la demande d'aide peut être rejetée.

Ce plafond pourra être réévalué en fonction du coût de la vie.

L'aide ne pourra excéder 500 € et sera à l'appréciation des membres du Conseil d'Administration, versée directement à l'administré ou aux pompes funèbres, sur présentation d'une facture.

Le rapporteur rappelle également qu'une convention de mise à disposition de moyens pour l'exercice du service extérieur du service funéraire municipal de Miramas a été actée par délibération n°2021/147 du 27/09/2021 et permet d'avoir les mêmes conditions de tarifs, taxes et redevances que celles dont bénéficient les usagers de la Régie.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

↳ Approuve la délibération cadre relative à la participation aux frais d'obsèques dans le cadre d'un secours exceptionnel.

↳ Précise que la présente délibération est valable un an et est reconduite d'année en année par reconduction tacite sauf pour modification des critères.

↳ Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code Général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,
ont signé au registre les membres présents,
Pour copie conforme,
Le Président, Philippe LEANDRI

